

Ordonnance

Du Prévost de Paris,
contre les Billonneurs.

Du 13. fevrier 1425.

Tous ceux qui ces
presentes Lettres verront en
Rudouyn Chauveon Chevalier
Conseiller du Roy nostre sire et
Garde de la Prévosté de Paris,
Saluez savoir faisons que l'an
de grace mil trois cent quatre
vingt et cinq le jedy vingt

deuxieme jour de fevrier, veimes
une Lettre saine et entiere
scellée du sel de la Prevosté
de Paris contenant cette
forme: A tous ceux qui est
presentes Lettres verront
Audouyn Chevallier Conseiller
du Roy nostre sire et Garde
de la Prevosté de Paris;
salut. Comme n'a quever
pource qu'il estoit venu à
nostre connoissance que sous
ombre de ce que aucuns
Billonneurs demourans à
Paris tapans leurs fenestres
et Tabletes dedans près
du Cimetierre des sainct
Innocent à Paris et là
acheptoiens tout ce qui leurs
estoit offert à vendre plusieurs
Larrons et autres Malfauteurs
s'estoient enhardis et enhardissoient

254

D'emptir et de porter auxdits
Billonneurs et vendre leurs
Larveins, dont plusieurs
Dommages et Inconveniens
S'estoient ensuis et ensuivoient
et leurs Larvons demeuroient
impugnis; car quand ils estoient
apperceus et surpris des Gens
de Justice ou par ceulx qui
avoient esté derobés ils se
tenoient et bautoient en
franchise au dit Cimetiere
ce qui estoit en grande
Esclandre et Lesion de
justice et au prejudice de
la chose publique. Nous
pour pourveoir à ce que dit
est en nous fait deffendre
de par le Roy nostre sire
et crier publicquement en
laditte Ville de Paris
que dès lors en avant aucuns

Billonneurs ne tiennent, ne
fussent si hardis de tenir leurs
fenestres ne Tablettes près
dudit Cimetière ne ailleurs
dedans iceluy, ne vendre, ne
accepter aucunes Marchandises
ou Denrées de leur mestier en
leurs Maisons ne ailleurs
dedans iceluy ne vendre, ne
accepter fors que au bout de
la grande Boucherie de
Paris en la Place qui
nouvellement y a esté faite
par devers l'Ecorcherie, sur
peine de perdre les Denrées
et de vingt Mars d'argent
à prendre sur ceulx qui feront
le contraire; et depuis ledit
roy ainsi fait Nous à la
Requeste de plusieurs deditz
Billonneurs demeurant à
Paris en la Rue au ferre

à l'opposite dudit Cimetière
desquels les noms s'ensuivent; à
sçavoir Laurence le Mercier
Jehan de Vaullecour, Thieroy
Goroy, Thomas de Miner
Jehan le Chandellier Jehan
Lavenne, Remondin Goubeve
Jehan Nicolle Peruelle La
Vinctiere et Raoulle Goume
Robert de Bethune, Jehan
Blanchard et Estienno Macow
Louis Billonneux demourant
à Paris eux Complainans
griefvement dudit Coy disant
qui leur estoit trop grief don-
nageable et prejudiciable par
plusieurs Causes et Raisons
qu'ilz nous offroient, montrer
et pourroient estre pourcedes et
se mis à pourveoir se pourveu
ne leur estoit de remede par
nous eumond commiser et

deputé nostre Amé Maistre
Quevart de la faye Examinat^r
de par le Roy nostre sire
au Chastel de Paris pour
loy informer diligemment des
chozes à nous données à
entendre par les dits Billonneux
Laquelle ils nous bailleront
par maniere de Requeste
et pour nous rapporter ce que
fai en auroit affin de y
pouvoir comme de raison
feroit de laquelle Requeste
la teneur s'ensuit. Ce sont
les points et articles sur
lesquels Laurent Les Merrier
et Jehan de Vaullcoure
Chierz Gouvier et Thomas
de Misnier Jehan Les
Chandellier, Jehan Laven,
Remondin Gamber, Jehan
Nicolle Levenelle, La

Ninetierre, Raoulle Goume
 et Robert de Bethune, Jehan
 Blanchard, et Estienne de
 Macon tous Billonneurs
 demourant à Paris ou
 requis et requierent à vous
 Monseigneur le Prevost de
 Paris Information estre
 faite par l'un de vos
 Examineurs du Chastel
 de Paris afin d'estre par vous
 pourveu auxdits Billonneurs
 sur les points et Articles
 cy-dessous contenus selon ce
 que bon vous semblera
 nonobstant certain cry
 dernièrement fait de par vous
 que les Billonneurs soyent
 en la place dernièrement
 ordonnée derrière la Boucherie
 de Paris. Premièrement
 Dieu lesdits Billonneurs

que tous les Surnommés sou
demourant et Resident en la
Ville de Paris en la Rue
au fovee proche des Sainct
Innocent et en quelle ou leurs
Maisons et Demeures et
aussy ou certains Etaules qu'ils
tiennent du Roy nostre sire
qui sou en laditte Rue pour
faire les fais de leurs
Marchandises. Item, qu'ils
qu'ils ou accoustumés de tou
jours de acheter et vendre
plusieurs et Diverses Denvées
tout de Orfèverie comme de
Nevèrie et autres et par
especial de acheter et vendre
Denvées d'Orfèverie d'or et
d'argent ouvrées et à ouvrir
des pierres de Perles et
autres Marchandises. Item
et d'icelles Marchandises

marchander vendre et acheter
 en leurs ditz Maisons et
 Estauls en laditte Rue au fur et
 à mesure aller ailleurs vendre ne
 compter leurs ditz Denrées
 en laditte Ville de Paris . . .
 Item et par son leurs ditz
 Maisons et Estauls chargés
 de plusieurs grands Charges
 de Rentes desquelles ilz ne
 pouvoient payer et leurs
 seroient leurs ditz Maisons
 et Estauls inutilés si ce n'estoit
 le fait de leurs ditz Marchandise
 Item, et si payent au Roy
 nostre sire les Droits de
 Impositions et de leurs ditz
 Denrées et Marchandises
 que font les Orfèvres et
 Merciers: pourquoy que s'il
 convenoit que ilz allassent
 ailleurs et par especial en

la dite Place derrière la
Boucherie de vendre et parer
leurs dites Denrées et Mar-
chandises ils seroient trop grevés
et endommagés et en adventure
de perdre leurs Chevaux et
mesmement encore que en la
dite Place n'a pas lieu où
ils pussent mettre leurs dites
Denrées seurement ne à
couvert ne auy ne s'y
pouvoient pas tous herbergier
ne leurs Denrées n'ont pas la
quarte partie. Item, est
est le prouffit et utilité de
ladite Ville et de tout le
peuple que en icelle ayent
plusieurs et divers Marchands
et Gens qui se meslent de
vendre et acheter plusieurs et
diverses Denrées, car tant
comme il y a plus de Marchands

et Denvées d'autant en vaute
 mieux seroy et plus abondamment
 et a plus grand marché et
 Item et si en laditte Rue
 au feuve amise en cueur de
 Ville près de la grande Rue
 de saint Denis qui est la
 rue de Paris plus marchan-
 de, et où il demeure plus de
 Gens de Marchandises et en
 aussy près des falles de Paris
 et aussy plus de Gens forains
 et autres se trayent plus tost
 et plus volentiers pour
 vendre et acheter; pourquoy
 encores il semble que il soit
 le plus expedient et le plus
 profitable tant pour eux,
 comme pour le Peuple qu'ils
 soient et demeurent, vendre et
 acheter leurs dites Denvées
 et Marchandises en leurs dites

Mais sur si en laditte Rüe
si mesme ils ont accoustumé
à faire au temps passé.
Comme dit en mesme mesme que
l'on a accoustumé de les y
trouver tout au commencement
et s'y pour les densus nommés
Gens de bon estat et Renommée
baillé à la Cour le vingt
quatriemes jour d'Octobre mil
trois cent quatre vingt et cinq
sur ledit Examinateur a fait
certaine information, laquelle
il nous rapporta par escrit et
l'avons fait voir parler
Procureur et Avocat du Roy
nostre sire au dit Chastel
pour mieulx et plus seurement
en ordonner après toutes les
quelles choses ainsi faites
lesdits nous eurent requis
nostre provision en bonne

Ordonnance estre faite sur
 les choses dessusdites, savoir
 faisons que nous oye la
 Requête desdits Billonneurs
 veu ladicte Information surce
 faite les choses dessusdites
 considérées en surtout bonne
 deliberation de Conseil avons
 ordonné et ordonnons par ce
 maniere de provision que lesdits
 Billonneurs nonobstant ledit Ouy
 pourront vendre et acheter les
 Denrées et Marchandises
 à eux appartenant et à
 leur dieu Mestier en leurs maisons
 qu'ils ont en ladicte Rue
 au feuve, tout en appert et non
 pas en lieu repos en la maniere
 que eux et leurs Predecesseurs
 ont accoustumés et de ce leur
 avons donné et donnons
 congé et licence parmi ce

qu'ils ont juré solennellement
aux saints Evangelies de
Dieu, et promis loyalement
en bonne foy en nostre main
qu'ils n'accepteront ne feront
accepter occultement ne en
apparence aucunes Denvées
et Marchandises suspicieuses
ou de Gens suspicieux; mais
si touz qu'ils trouveront ou
verront aucunes Denvées qui
soient suspicieuses ou aucuns
Marchands suspicieux, ou
qu'ils ne soient de bonne con-
noissance ils retendront les dites
Denvées ou Marchandises par
devers eux et les Marchands
suspicieux feront venir et
enverront le plus tost et
hastivement qu'ils pourront
par devers nous ou nostre
Lieutenant au Chastel et

les feront detenus & Prisonniers
 en la maniere que les Orfevres
 ont accoustumé à faire de
 l'Orfeverie pour avoir feureté
 reconnoissance & de ceux
 qui les apporteront, & pour
 en estre fait & ordonné
 comme de raison & de ces
 choses faire lesdits
 Billonneurs seront & demourront
 charitiez & les en chargeront
 dès maintenant de par le
 Roy nostre dit Seigneur &
 aussy leurs avours commandés
 & enjoins sur peine d'estre
 tenuz & reputés pour
 Recepteurs & Compaignons
 desdites Denvées & Mar-
 chandises suspicieuses
 malprises, & s'ils en font
 coustamiers sur peine d'amende
 volontaire & d'en estre tellem.

ignis en corps et en Bien
que ce soit exemple aux autres
et néanmoins lesdits Billou-
neurs ne se pourront entretenir
dudit fait s'ils ne sont aucuns
receus et ordonnés par nous
comme suffisans et convenables
à ce faire, et qu'ils ayent le
sermentent tel cas accoustumé
et s'ils ne sont enregistrés
en Registres de Chasteté
de Paris et qu'ils ayent
Lettres de nous de ce faire
et en outre nous ordonnons
que lesdits Billonneurs ne
autres quelconques ne pourront
porter dorresnavant ou faire
porter Tablettes audie Cime-
tiere des Saints Innocents
ne ailleurs par la Ville de
Paris, mais se aucuns
en q' à qui n'ayent par ~~ce~~

Maisons en laditte Rue au
 feuore sur grand Pont ou
 petit Pont, ils auront Estable
 en laditte Rue nouvellement
 ordonnée près laditte Bouche-
 rie de Paris en laditte Place
 feront les faits de laditte
 Marchandise et non ailleurs
 en gardant les Ordonnances
 cy dessus transcrites : En témoin
 de ce avons fait mettre à
 ces Lettres le sceel de laditte
 Prevosté de Paris : Ce fut
 fait et passé en la presence
 de tous lesdits Billonneurs
 qui firent le serment dessus
 dit, et leurs fut lue laditte
 Ordonnance, excepté lesdits
 Jehan Larene et Remondin
 Gamber le Mardy treize
 fevrier 1425. /